



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de PLOMBIÈRES-LÈS-
DIJON
Contenance cadastrale : 145,8883 ha
Surface de gestion : 145,89 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 21-2022-12-28-0002

Portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Plombières-Lès-Dijon pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 15/12/2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de Plombières-lès-Dijon en date du 29/06/2022, visé par la Préfecture de Dijon le 05 juillet 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 145,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (84%), pin noir d'Autriche (11%), hêtre (4%), chêne rouge d'Amérique (1%) et de tilleul (<1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (60,67ha) et en taillis-sous-futaie (34,85 ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,57 ha), le pin noir d'Autriche (8,59 ha), le chêne rouge d'Amérique (1,81 ha) et le Hêtre (2,57 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

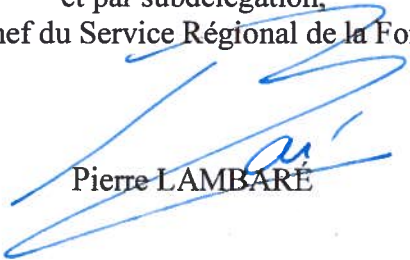
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,32 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,29 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,06 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 34,85 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,02 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe hors-sylviculture à vocation écologique d'une contenance de 7,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors-sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 33,78 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,25 km de desserte DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PLOMBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Dijon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ